

**Séance du 14 février 2024**

**RECOURS n° 1382**

**En cause de :** Monsieur ...

**Partie requérante**

**Contre :** La Société publique de gestion de l'eau (SPGE)  
Rue des Ecoles, 17/19

4800 VERVIERS

**Partie adverse**

Vu la requête datée du 3 décembre 2023, réceptionnée le 3 décembre 2023, par laquelle la partie requérante a introduit le recours prévu à l'article D.20.6 du livre 1er du code de l'environnement, contre l'absence de suite réservée par la partie adverse à sa demande de lui communiquer, le dossier administratif relatif aux infrastructures de pompage et à un collecteur d'eaux usées ..., à Hastière, le long de la Meuse ;

Vu l'accusé de réception de la requête du 4 décembre 2023 ;

Vu la notification de la requête à la partie adverse, en date du 4 décembre 2023 ;

Vu la décision de la Commission du 20 décembre 2023 prolongeant le délai pour statuer ;

Considérant que selon l'article D. 6, 11°, du livre 1er du Code de l'Environnement, la notion d' « information environnementale » est définie comme étant :

« toute information, détenue par une autorité publique ou pour son compte, disponible sous forme écrite, visuelle, sonore, électronique ou toute autre forme matérielle, concernant:

- a. l'état des éléments de l'environnement, tels que l'air et l'atmosphère, l'eau, le sol, les terres, les paysages et les sites naturels, y compris les biotopes humides, les zones côtières et marines, la diversité biologique et ses composantes, y compris les organismes génétiquement modifiés, ainsi que l'interaction entre ces éléments;
- b. des facteurs, tels que les substances, l'énergie, le bruit, les rayonnements ou les déchets, les émissions, les déversements et autres rejets dans l'environnement, qui ont ou sont susceptibles d'avoir des incidences sur les éléments de l'environnement visés au point a.;
- c. les mesures, y compris les mesures administratives, telles que les politiques, les dispositions législatives, les plans, les programmes, les accords environnementaux et les activités ayant ou susceptibles d'avoir des incidences sur les éléments et les facteurs visés aux points a. et b., ainsi que les mesures ou activités destinées à protéger ces éléments;
- d. les rapports sur l'application de la législation environnementale;
- e. les analyses coûts-avantages et autres analyses et hypothèses économiques utilisées dans le cadre des mesures et activités visées au point c.;
- f. l'état de la santé humaine, la sécurité, y compris, le cas échéant, la contamination de la chaîne alimentaire, le cadre de vie, le patrimoine, pour autant qu'ils soient ou puissent être altérés par l'état des éléments de l'environnement visés au point a., ou, par l'intermédiaire de ces éléments, par l'un des facteurs, mesures ou activités visés aux points b. et c. ; »

Considérant que la partie requérante sollicite de recevoir copie du dossier administratif relatif aux infrastructures de pompage et à un collecteur d'eaux usées ..., à Hastière, le long de la Meuse ;

Que toutefois, la partie requérante fait état, dans sa demande d'accès à l'information, de ce que la partie adverse « a acquis plusieurs morceaux de terrain sis ..., à Hastière, le long de la Meuse [...] [en vue] d'y construire une station de pompage et un collecteur d'eaux usées » ; qu'elle précise à ce propos que « [s]on intérêt réside dans le dossier et les études qui ont été réalisées en vue de déterminer qui était le/les propriétaire(s) des parcelles de terrain sur lesquelles les infrastructures étaient projetées et

quelles sont les parties prenantes qui devaient dès lors être indemnisées pour l’emprise au sol de ces infrastructures » ; qu’elle ajoute qu’elle « n’[a] pas d’intérêt dans les aspects purement techniques relatifs à la station de pompage en elle-même ni dans les plans d’exécution » et que « seul le volet administratif portant sur des analyses cadastrales, notariales, juridiques, de propriétés, d’indemnisation du/des propriétaire(s), etc emporte [son] intérêt » ; que la partie requérante conclut en indiquant qu’elle « souhaite dès lors obtenir copie de l’ensemble des documents en possession de la SPGE relatif à ces sujets (dossiers, analyses, études, rapports, courriers-courriels échangés, actes notariés, etc.) » ;

Considérant que les informations demandées par la partie requérante s’inscrivent dans un contexte général d’activités ayant ou susceptibles d’avoir des incidences sur l’environnement – à savoir, une station de pompage et un collecteur d’eaux usées ; que ces informations sont néanmoins étrangères à cette activité elle-même ; que la demande d’accès à l’information porte ainsi uniquement sur le volet administratif de l’opération « portant sur les analyses cadastrales, notariales, juridiques, de propriétés, d’indemnisation du/des propriétaire(s) » ; que des informations relatives uniquement à l’acquisition de terrains et/ou l’indemnisation des propriétaires desdits terrains, telles que celles demandées en l’espèce, ne constituent pas, en tant que telles, des informations environnementales au sens de l’article D.6 ., 11°, du livre 1<sup>er</sup> du code de l’environnement ;

Que la Commission n’est dès lors pas compétente pour connaître du recours ;

Considérant surabondamment que, dans son recours, la partie requérante mentionne qu’elle a saisi d’un recours simultané la Commission et la CADA « laissant le soin à ces deux commissions de définir quelle commission est compétente pour traiter le recours » ; que, par sa décision n°372 du 23 janvier 2024, la CADA a constaté que le recours parallèle au présent recours, formé devant elle, relevait effectivement de sa compétence ;

**PAR CES MOTIFS,**

**LA COMMISSION DECIDE :**

**Article unique** : Le recours est rejeté.

Ainsi délibéré et prononcé à Namur le 14 février 2024 par la Commission de recours composée de Madame A.VAGMAN, présidente, Mesdames C. COLLARD et C. LAMBERT, membres effectives, Madame D.DENGIS, membre suppléante, Monsieur F.FILLEE, membre effectif, assurant, pour la présente décision, la fonction de secrétaire de la Commission.

**La Présidente,**

**Le Secrétaire,**

**A. VAGMAN**

**F.FILLEE**